

ET DISCUTES AVEC EUX DE LA MEILLEURE DES MANIÈRES (I)

Cheikh Abou 'Abdir-Rahmân Bandar Ibn Nâ'yif Al-'Outaybi

Traduit par Mehdi Abou 'Abdir-Rahmân

spfbirmingham.com

Réfutation générale de toutes les ambiguïtés des takfiris :

Toute la louange à Allah; nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge en Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Mohammad صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ est Son serviteur et Son Messager.

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission."

[Ali 'Imrân : 3 : 102]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement."

[An-Nisâ : 4 : 1]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite."

[Al-Ahzâb : 33 : 71-72]

Ensuite :

La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ. Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la religion), et toutes les choses inventées (dans la religion), sont des innovations, et toutes les innovations sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.

Ceci étant dit:

Le premier fondement :

Il incombe au musulman de vérifier tout ce qui lui arrive comme information car toutes les rumeurs qui sont propagées sur les gouverneurs ne sont pas vraies ; il est donc obligatoire de s'assurer de l'authenticité de l'information. Et c'est pour cela que l'on dit que de nombreuses ambiguïtés propagées sur les gouverneurs ne sont que des rumeurs dénuées de toute preuve.

Voici les preuves :

"Ô vous qui avez cru ! Si un pervers vous apporte une nouvelle, voyez bien clair (de crainte) que par inadvertance vous ne portiez atteinte à

des gens et que vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait".
Sourate Al-Houjourât verset 6.

Cheikh Al-Islâm ibn Taymiyyah-qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit :
"L'information du pervers est écoutée et est vérifiée ; on ne tranche pas
ni de sa sincérité ni de son mensonge qu'avec une preuve comme (la
traduction du sens de la parole d') Allah dit :

"Si un pervers vous apporte une nouvelle..."

Fin de citation d'Ibn Taymiyyah de son recueil de Fatâwâ tome 19 page
63.

Et il dit également- qu'Allah lui fasse miséricorde- :

"Et Il (Allah) a également motivé cela par la peur du regret ; et le regret
n'est que pour le châtement de l'innocent comme dans le hadîth
rapporté par Abou Daoud dans son Sunan :

"Eloignez les ambiguïtés des peines légales car que l'imam se trompe en
pardonnant est meilleur qu'il se trompe en châtant" ; donc si le choix
doit être fait entre se tromper en châtant un innocent et se tromper en
pardonnant à un pécheur, cette dernière est la meilleure des deux
erreurs..."

Recueil de Fatâwâ d'Ibn Taymiyyah tome 15, page 308.

Al-Hâfidh Ibn Kathîr qu'Allah lui fasse miséricorde a dit :

"Allah a ordonné de vérifier l'information du pervers pour être prudent
envers lui pour que l'on ne juge pas avec sa parole et qu'il soit- sur le
même point- menteur ou en erreur".

Exégèse du Coran d'Ibn Kathîr tome 4, page 245.

L'éminent savant As-Sa'dî- qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit :

"Ceci fait partie des bienséances dont les gens doués de raison doivent se doter et appliquer ; et c'est le fait de vérifier l'information qui leur est rapportée par un pervers et de ne pas l'accepter comme elle est car il y a en cela un grand danger et le fait de tomber dans le péché... et il y a en cela aussi la preuve sur le fait que l'information rapportée par le véridique est acceptée et l'information rapportée par le menteur est rejetée et que l'information du pervers est laissée en suspens".

Exégèse du Coran d'As-Sa'dî page 800.

Remarque :

Le verset parle de l'information rapportée par un pervers et de même pour l'information rapportée par quelqu'un d'inconnu, voici l'explication de ceci en deux points :

Le premier :

L'inconnu peut être un pervers ; la prudence requiert donc de laisser son information en suspend jusqu'à ce qu'elle soit vérifiée comme on laisse l'information rapportée par un pervers en suspend jusqu'à ce qu'elle soit vérifiée.

Le deuxième :

Allah a justifié l'ordre de vérifier par le fait de porter atteinte par

inadvertance or le fait de porter atteinte par inadvertance est probable dans l'information rapportée par l'inconnu comme elle est probable dans l'information rapportée par le pervers. Nous pouvons donc dire que ces deux points mettent en évidence de manière claire l'erreur de ceux qui limitent le verset à ceux dont on est sûrs qu'ils sont pervers et ont donc accepté l'information de tous ceux dont la perversité n'a pas été établie comme l'inconnu !

Le deuxième fondement :

Les Gens de la Sunnah sont unanimes sur l'interdiction de se rebeller contre le gouverneur sauf s'il tombe dans la mécréance claire qui ne laisse aucun doute. On peut donc dire que de nombreuses ambiguïtés qui sont propagées ne sont que des péchés qui ne font pas tomber celui qui les commet dans la mécréance ; et la voie à suivre par rapport aux péchés du gouverneur conformément au Coran et à la Sunnah est :

"Le conseil et le fait de demander (à Allah) la piété pour lui tout en l'écoutant et en lui obéissant dans tout ce qu'il ordonne à part les péchés".

Voici les preuves:

An-Nawawî – qu'Allah lui fasse miséricorde– a dit:

"Le fait de se rebeller contre eux et de les combattre est illicite selon l'unanimité des musulmans et cela même s'ils sont pervers et injustes et les ahâdîth sont nombreux sur ce que j'ai dit ; et les Gens de la Sunnah sont unanimes sur le fait qu'on ne peut pas destituer un gouverneur à cause de sa perversité".

Voir son explication de l'Authentique de Mouslim parties 11-12 page 432 sous le hadîth numéro 4748.

Al-Hâfidh Ibn Hajar qu'Allah lui fasse miséricorde a dit :

"Ibn Batâl a dit : "Il y a dans ce hadîth une preuve sur le fait de délaissier la rébellion contre le gouverneur même s'il est injuste et les jurisconsultes sont unanimes sur l'obligation d'obéir au gouverneur qui prédomine et de combattre à ses côtés et que son obéissance est meilleure que la rébellion contre lui car il y a en cela le fait d'épargner le sang des gens et l'apaisement des foules".

Et leur preuve sur ce point est ce hadîth et d'autres qui le renforcent et ils (les jurisconsultes) n'ont fait aucune exception à cela à part le fait que le gouverneur tombe dans la mécréance claire".

Voir l'explication d'Ibn Hajar de l'Authentique d'Al-Boukhârî (Fath Al-Bârî) tome 13 page 9 sous le hadîth numéro 7054.

Et conformément à ce consensus (cette unanimité) :

L'imâm ibn Bâz a dit qu'Allah lui fasse miséricorde :

"S'ils ordonnent un péché on ne leur obéit pas dans le péché mais il est interdit de se rebeller contre eux à cause de cela".

Voir son recueil de Fatâwâ tome 8, page 202.

Et il dit- qu'Allah lui fasse miséricorde- :

"Ceci indique qu'il ne leur est pas permis de contester les gouverneurs et de se rebeller contre eux sauf s'ils voient une mécréance claire dont ils ont une preuve venant d'Allah".

Recueil de Fatâwâ de Cheikh ibn Bâz tome 8, page 203.

Et L'imâm Al 'Othaymîn a dit- qu'Allah lui fasse miséricorde- lorsqu'il fut questionné sur certains genres de perceptions perçues par les gouvernements, sont-elles considérées comme des taxes ? Il répondit : "C'est général à toute chose perçue sans droit, cela fait donc partie des taxes et c'est illicite....mais le musulman se doit d'écouter et d'obéir, et d'écouter les gouverneurs et de leur obéir, et s'ils demandent de l'argent sur ces transactions de le leur donner...et il n'est pas permis d'utiliser ce genre de choses comme moyens pour critiquer les gouverneurs, et les insulter dans les assises etc....".

Rencontre porte-ouverte du cheikh (3 /416) rencontre 65, question 1465.

Et il dit- qu'Allah lui fasse miséricorde- :

"... contrairement à ce que disent les Khawârij qui voient qu'il n'y a pas d'obéissance à l'imâm et au gouverneur s'il est désobéissant, car selon leur règle le grand péché fait sortir (celui qui le commet) de la Religion". Explication d'Al-Wâsitiyyah du cheikh (2/337) éditions Ibn Al-Jawzî.

Et il a dit également :

"Quoi qu'ai fait le gouverneur comme perversité il est interdit de se révolter contre lui ; même s'ils ont bu de l'alcool ou commis la fornication ou ont commis des injustices envers les gens, il est interdit de se rebeller contre eux".

Explication du cheikh du Jardin des Vertueux (4/514) éditions Al-Watan.

Et il a dit- qu'Allah lui fasse miséricorde- :

"Tandis que la parole de certains simples d'esprit : qu'il nous est obligatoire d'obéir aux gouverneurs que s'ils sont complètement sur le chemin de droiture est fausse, c'est une erreur et cela ne fait en rien partie de la Religion et c'est même la voie des Khawârij qui veulent des gouverneurs qu'ils soient sur le chemin de droiture en toute chose et ceci n'est pas arrivé depuis un certain temps car les choses ont changé...".

Explication du cheikh du Jardin des Vertueux (4/517) éditions Al-Watan.

Et il a dit également- qu'Allah lui fasse miséricorde- :

"Il nous est obligatoire d'écouter et d'obéir même s'ils sont eux-mêmes négligents car leur négligence est sur eux, ils assument ce dont ils se sont chargés et nous assumons ce dont nous nous sommes chargés".

Explication du cheikh du Jardin des Vertueux (5/269) éditions Al-Watan.

Et il dit : "Cela ne veut pas dire que s'il ordonne un péché que l'on ne doit plus lui obéir du tout ! Non ! On ne lui désobéit que dans cette chose particulière qui est une désobéissance à Allah et en dehors de cela nous devons lui obéir".

Explication du cheikh du Jardin des Vertueux (3/333) éditions Al-Watan.

Le troisième fondement :

"Toute personne qui commet une mécréance n'est pas nécessairement

un mécréant car il se peut qu'il ait quelque chose qui empêche¹ de le rendre mécréant. Et c'est pour cela que nous disons que : certaines choses qui sont propagées sur certains gouverneurs musulmans sont du ressort de la mécréance ; mais il n'est permis à personne de se comporter avec ce gouverneur comme on se comporte avec un gouverneur mécréant jusqu'à ce que lui soit dressées les preuves ; c'est-à-dire que les conditions pour poser le jugement de mécréance soient réunies et ce qui empêche de poser ce jugement soit absent".

Voici les preuves :

Cheikh Al-Islâm ibn Taymiyyah -qu'Allah lui fasse miséricorde a dit- :
 "Toute personne qui fait une erreur (et ici on parle de ce qui fait sortir de l'Islâm) n'est pas (nécessairement) un mécréant, surtout dans les choses pointues où la communauté de l'Islâm a fort divergé..."
 Recueil de Fatâwâ d'ibn Taymiyyah, tome 16, page 424.

Et il a dit- qu'Allah lui fasse miséricorde- :
 "Et il n'appartient à personne de rendre mécréant un musulman même s'il a commis une erreur et s'est trompé jusqu'à ce que lui soit dressé les preuves et qu'il discerne la bonne voie, et celui dont l'Islâm est affirmé avec certitude on ne peut pas le lui retirer avec un doute mais de plus il ne peut être retiré qu'avec le fait de dresser les preuves et de dissiper l'ambiguïté".

Recueil de Fatâwâ d'ibn Taymiyyah, tome 12, page 466.

Et il dit- qu'Allah lui fasse miséricorde- :

¹ N.d.t : En Arabe : mâni' ; مَانِعٌ.

"Chaque fois qu'ils les ont entendus dire : celui qui dit telle chose est un mécréant , l'auditeur croit que cette parole englobe toute personne qui dit une telle chose, et ils n'ont pas réfléchi au fait que le fait de poser le jugement de mécréance (le Takfir) a des conditions et des choses qui s'y opposent (les empêchements) qui peuvent ne pas être réunies chez un individu particulier et que le fait de poser le jugement de mécréance de manière générale (celui qui dit telle chose est mécréant) n'implique pas le jugement de mécréance sur un individu particulier sauf si les conditions sont réunies et les empêchements sont absents. Ceci est mis en évidence par le fait que l'imâm Ahmad et la globalité des imâms qui ont prononcé ce genre de paroles générales n'ont pas rendu mécréants la majorité de ceux qui ont prononcé cette même parole."
 Recueil de Fatâwâ d'ibn Taymiyyah, tome 12, page 487.

Et il a dit- qu'Allah lui fasse miséricorde- sur le fait de poser le jugement de mécréance :

"Et ce qui est voulu ici c'est : que les écoles des imâms sont basées sur ce détail entre le genre et le particulier".

Recueil de Fatâwâ d'Ibn Taymiyyah tome 13, page 348.

Et il dit également- qu'Allah lui fasse miséricorde- :

"Le fait de juger un individu particulier de mécréant- parmi ces ignorants et leurs semblables- c'est-à-dire le fait de juger qu'il fait partie des mécréants est interdit jusqu'à ce que soit dressées les preuves de la Révélation sur l'un d'entre eux qui mettront en évidence qu'il transgresse la voie des Envoyés et ceci même s'il ne réside aucun doute dans le fait que ce qu'il a dit est une mécréance ; et ceci est valable dans le fait de juger mécréant tous les individus particuliers".

Recueil de Fatâwâ d'ibn Taymiyyah tome 12, page 500.

L'imâm Al-Albânî – qu'Allah lui fasse miséricorde– a dit :

"Toute personne– parmi les croyants– qui commet un acte de mécréance n'est pas nécessairement un mécréant".

Recueil des ahâdîth authentiques (Silsilatoul-ahâdîth as-sahîhah) sous le hadîth numéro 3048.

L'imâm Al-'Othaymîne – qu'Allah lui fasse miséricorde– a dit :

"Il y a d'office pour toute personne qui commet un acte de mécréance un empêchement qui va empêcher de le rendre mécréant.... Il faut obligatoirement que ce soit une mécréance claire sans aucune ambiguïté car si elle comporte une ambiguïté, la personne qui le commet ne peut être rendue mécréante même si on dit que ce qu'elle a commis est une mécréance. Nous faisons donc la différence entre la parole et celui qui dit cette parole et entre l'action et celui qui fait l'action; il se peut que l'action commise soit une perversité et qu'on ne juge pas pour autant la personne qui la commet comme pervers à cause d'un empêchement qui nous empêche de le rendre pervers ; et il se peut que ce soit une mécréance et que l'on ne rende pas mécréant la personne qui la commet à cause d'un empêchement ; et la révolte des Khawârij n'a causé du mal à la communauté qu'à cause de cette mauvaise interprétation.... Il se peut que quelqu'un commette un acte de perversité sans qu'il y ait de doute mais par ignorance, alors que si tu lui dis : mon frère ceci est illicite, il te répond : qu'Allah te récompense, et il arrête. Donc : comment puis-je juger un individu de pervers sans lui dresser les preuves ? Donc : ceux à qui tu fais référence parmi les gouverneurs des Arabes et des musulmans il se peut qu'ils soient excusés

et qu'ils n'aient pas connu la preuve, ou il se peut que la preuve leur soit arrivée et que quelqu'un les trompe et leur mettent des ambiguïtés." Rencontre porte-ouverte du Cheikh 3/125, rencontre 51, question 1222.

Il dit également – qu'Allah lui fasse miséricorde– en réponse à la question : "Peut-on considérer ceux qui ne jugent pas selon le Coran et la Sunnah mais jugent selon les législations françaises et anglaises comme des mécréants ?".

Il répondit : "Il faut voir quelle est la raison qui les pousse à cela ? Est-ce que quelqu'un parmi ceux qui prétendent détenir la science les trompe et leur dit que cela ne contredit pas la Législation (Islamique) ? Ou autre?...on ne peut juger ce genre d'affaire qu'au cas par cas...".

Rencontre porte ouverte 1/24, rencontre numéro 1, question 31.

Remarque :

Les conditions pour poser le jugement de mécréant sont au nombre de quatre :

1-la science : c'est-à-dire qu'il soit savant du fait que la chose est illicite (qu'il ne soit pas ignorant)...et il n'est pas obligatoire qu'il soit savant du fait que c'est une mécréance.

2-l'intention : c'est-à-dire qu'il ait voulu faire l'action (qu'il ne l'ait pas faite par erreur)...et le sens de cette condition ce n'est pas qu'il ait eu l'intention de mécroire en Allah.

3-le choix : qu'il ait le choix de l'action (qu'il ne soit pas sous la contrainte).

4- l'absence de mauvaise interprétation permise : c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'ambiguïtés avec les preuves qui font qu'il va croire que ce qu'il fait est autorisé.

Le quatrième fondement :

La révolte contre le gouverneur mécréant n'est pas toujours autorisée ; elle est conditionnée par :

- 1- Le fait qu'il (le gouverneur) commette une mécréance claire dont nous avons une preuve venant d'Allah.
- 2- Le fait de lui dresser les preuves.
- 3- La capacité de le retirer du pouvoir.
- 4- La capacité de le remplacer par un musulman.
- 5- Que le fait de se révolter contre lui n'amène pas un mal plus grand que le fait de le laisser à sa place.

Et c'est pour cela que nous pouvons dire : le fait de se révolter contre quelqu'un qui commet une mécréance et devient mécréant n'est pas toujours autorisé.

Voici les preuves :

Al-Hâfidh Ibn Hajar –qu'Allah lui fasse miséricorde– a dit sur le gouverneur mécréant :

"Il est obligatoire de le combattre pour celui qui en est capable".

Fath Al-Bârî (l'explication de Sahih Al Boukhari) 9/13 sous le hadîth numéro 7054.

L'imâm Ibn Bâz –qu'Allah lui fasse miséricorde – a dit :

"...Sauf si les musulmans voient une mécréance claire dont ils ont une preuve venant d'Allah : il n'y a pas de mal à se révolter contre ce gouverneur pour le retirer s'ils en ont la capacité ; mais s'ils n'ont pas la capacité : ils ne se révoltent pas, ou si la révolte cause un mal plus grand: ils ne peuvent pas se révolter pour prendre en considération le bien de tous. La règle légiférée sur laquelle tous les savants sont unanimes est : Il est interdit d'enlever un mal par un mal plus grand, mais de plus il est obligatoire de repousser le mal par ce qui l'enlève ou le réduit.

Tandis que repousser le mal par un mal plus grand : ceci est interdit par unanimité des musulmans. Donc si ce groupe – qui veut retirer ce gouverneur qui a commis une mécréance claire– a les capacités pour le retirer et le remplacer par un bon gouverneur vertueux sans que cela n'engendre un grand mal pour les musulmans et un mal plus grand que le mal de ce gouverneur : alors il n'y a pas de problème. Tandis que si la révolte cause une grande perversion, une perturbation de la sécurité, de l'injustice envers les gens, des meurtres d'innocents etc. Alors c'est interdit".

Recueil de Fatâwâ d'Ibn Bâz 203/8.

L'imâm Al-'Othaymîne –qu'Allah lui fasse miséricorde– a dit concernant le fait de se révolter contre le gouverneur mécréant : "Si nous sommes capables de nous révolter, alors nous le faisons et si nous ne sommes pas capables, alors nous ne révoltons pas car toutes les obligations légiférées sont conditionnées par la capacité, et si nous nous

révoltons il se peut que cela cause un mal plus grand que si le gouverneur reste en place, car si nous nous révoltons et que sa puissance apparaît nous n'en sortirons que plus humiliés et lui va continuer dans sa mécréance et sa tyrannie. Ces choses demandent de la pondération et il faut joindre la Législation à cette pondération, et éloigner les sentiments de ces choses ; nous avons besoin de sentiments pour nous enthousiasmer et nous avons besoin de la Législation et de la raison pour ne pas se laisser entraîner par les sentiments qui vont nous conduire à la perte".

Rencontres porte-ouverte du Cheikh 126/3, rencontre 51, question 1222.

Et il dit : "...dites trois conditions et si vous voulez dites quatre :

1- que vous voyez 2- une mécréance 3- claire 4- dont vous avez une preuve venant d'Allah.

Ce sont quatre conditions ; et si nous avons vu ceci- par exemple- : la contestation n'est pas permise tant que nous n'avons pas la capacité de retirer le gouverneur, donc si nous n'avons pas la capacité: la contestation n'est pas permise, car si nous contestons alors que nous n'avons pas la capacité il se peut qu'il en finisse avec ce qui reste des gens vertueux et que son hégémonie devienne complète ; voici donc les conditions de la permission ou de l'obligation- l'obligation de se révolter contre les gouverneurs-, mais avec la condition d'en avoir la capacité, car si nous n'en avons pas la capacité : il est interdit de se révolter car cela fait partie du fait de chercher sa propre perte. Quel est le bien si on se révolte contre ce dirigeant – dont nous avons vu une mécréance claire dont nous avons une preuve venant d'Allah- si on ne dispose pour cela que d'un couteau de cuisine alors que lui dispose de

chars et de mitraillettes ?

Aucun bien ! Et cela équivaut au fait de se révolter pour se tuer soi-même !

Il est vrai que nous devons ruser pour le destituer de son poste et en finir avec lui mais avec les quatre conditions que le Prophète

صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a citées :

"Que vous voyiez, une mécréance, claire, dont vous avez une preuve venant d'Allah".

Explication du Cheikh du Livre le Jardin des Vertueux 515/4, éditions Al-Watan.

Remarque:

Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit en mettant l'accent sur la concordance entre la révolte et le mal (qui en découle) :

"Peut-être que l'on ne connaît pas une faction qui s'est révoltée contre un gouverneur sans que sa révolte ait engendré un mal plus grand que celui qu'elle a enlevé...".

Minhâj As-Sunnah An-Nabawiyyah d'Ibn Taymiyyah p.391 v.3.

Source:

Le livre : " Et débat avec eux de la meilleure manière qui soit " (Et discute avec eux de la meilleure façon) de Cheikh Abou 'Abdir-Rahmân Bandar Ibn Nâyif Al-'Outaybî.